

Statuts de “Realms of Fantasy”

Statuts votés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 février 2016.

Dernière modification adoptée lors de l'assemblée générale annuelle du 28 février 2022.

REALMS 
Fantasy

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - NOM	1
ARTICLE 2 - OBJET	1
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 – DURÉE	2
ARTICLE 5 – ADMISSION	2
ARTICLE 6 – COMPOSITION	2
ARTICLE 7 – RADIATIONS	2
ARTICLE 8 – AFFILIATION	3
ARTICLE 9 – RESSOURCES	3
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	3
ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	4
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 13 - BUREAU	5
ARTICLE 13.1 - PRÉSIDENTE	6
ARTICLE 13.2 - PRÉSIDENT(E) / VICE-PRÉSIDENT(E)	6
ARTICLE 13.3 - SECRÉTARIAT	6
ARTICLE 13.4 - TRÉSORERIE	7
ARTICLE 14 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR	7
ARTICLE 15 – DISSOLUTION	7
ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS	7
ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS	8

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “**Realms of Fantasy**” ou “ROF”.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de produire, promouvoir et soutenir des productions audiovisuelles de l'imaginaire.

Pour ce faire, au travers de son projet « Cartoon Fantasy », elle a comme sous-objet :

- De partager, valoriser et préserver le patrimoine culturel en lien avec l'animation occidentale en produisant notamment du contenu numérique (base de données, écrits, podcasts ou formats vidéo, etc) gratuit et libre d'accès pour tous et toutes sur internet
- De créer des espaces et moments de discussion ou de rencontre entre fans d'animation occidentale
- De défendre un meilleur accès aux oeuvres du cinéma d'animation pour le public francophone (catalogue pauvre, accessibilité réduite pour les personnes en situation de handicap, services défectueux, diffusions chaotiques, etc)
- D'encourager et promouvoir les oeuvres ayant une diversité de représentation au sein des personnages
- De lutter contre l'idée reçue que l'animation serait un médium réservé à la jeunesse
- D'organiser ou de participer à des événements (conventions, festivals, rencontres, etc)
- D'organiser ou de participer à des événements caritatifs
- D'exercer des activités économiques ayant pour seul but le financement des objets précités

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29 rue du Parc 69500 BRON.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous et toutes, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé(e) par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes qui souhaitent adhérer à l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée annuellement par une assemblée générale.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres actifs adhérents

Sont membres actifs : les personnes physiques qui cotisent annuellement et s'engagent à assister et voter à l'Assemblée Générale annuelle ou à donner procuration de leur vote à un autre membre.

Sont membres d'honneur : les personnes physiques et morales, représentées par un mandataire le cas échéant, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ne prennent pas part aux votes mais sont invités à des événements.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission du membre de l'association
- b) Le décès du membre
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou selon sanction définie selon le règlement intérieur

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves

La radiation est prononcée par le président. La radiation est motivée et circonstanciée. Le membre radié dispose de 3 mois pour saisir l'Assemblée Générale s'il le souhaite. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est réunie selon les modalités prévues par ses statuts dans les 3 mois. Elle se prononce à la majorité simple sur le maintien ou non du membre.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérent(e)s ;
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Le montant des droits d'entrée ou de participation aux évènements ;
- Les subventions publiques ou privées auxquelles l'association peut prétendre ;
- Les sponsors ou partenariats ;
- Les dons ;
- L'organisation d'évènements ;
- Le mécénat participatif digital ;
- Les activités d'éditeur web

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle réunit au moins une fois par an tous ses membres et chaque fois est convoquée par la présidence ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

L'Assemblée Générale est l'instance qui élit le conseil d'administration, entend les bilans d'activités, financier et moral du mandat écoulé, modifie les statuts, fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée éventuels.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations sont adressées par tout moyen : mail, réseaux sociaux internes de l'association, communication sur les plateformes numériques de l'association.

Jusqu'à 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, les adhérents peuvent transmettre leurs questions à ajouter à l'ordre du jour.

La présidence, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Ce sont ceux prévus par la convocation et les questions posées par les adhérents jusqu'à 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres ne pouvant venir physiquement peuvent se faire représenter par un autre membre présent et lui donner procuration pour le vote.

La dite procuration devra être communiquée au/à la secrétaire dans un délai maximum de 24h avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s, ou représenté(e)s. Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau, sauf si une personne adhérente à l'association fait la demande d'un vote anonyme. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Lors des résultats des votes, en cas d'égalité des votes ou de majorité de votes blancs, le conseil d'administration actuel départage.

Les conditions pour se présenter au renouvellement des membres sortants du conseil sont : faire partie de l'association (donc de pouvoir assister à l'assemblée générale).

Le bureau peut prévoir, s'il le souhaite, la possibilité d'assister à l'assemblée générale et de voter par voie dématérialisée (via une plateforme de visio-conférence). Dans ce cas, les modalités sont prévues soit dans le règlement intérieur, soit dans la convocation.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le/la président(e) qui peut être accompagné des signatures du / de la secrétaire et du / de la trésorier(ière) quand cela est possible et / ou jugé nécessaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres ou plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, à la demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer, pour une période déterminée, à un ou plusieurs de ses membres ; et pour une durée illimitée au président de l'association, le droit à la signature de chèques.

ARTICLE 13 - BUREAU

Une fois les membres du conseil d'administration élus en assemblée générale, ces derniers décident devant les adhérent(e)s de la répartition du bureau, composé de la façon suivante :

- Une présidence ;
- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) si besoin ;
- Une trésorerie ;
- Un secrétariat ;
- De vice-président(e)s chargé(e)s aux pôles ou missions jugé(e)s utiles par l'association ;

Si le conseil d'administration élu n'arrive pas à choisir de la répartition des rôles au sein du bureau, ces rôles sont mis au vote lors de cette même assemblée générale.

Il est d'usage que l'ensemble des membres du conseil d'administration assume plusieurs mandats, dans un souci d'efficacité et de résilience. Toutefois, les mandats à la présidence et à la trésorerie ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit quand cela est nécessaire, ou sur demande d'un membre du bureau. La réunion peut se dérouler si au moins la moitié de ces membres assiste en présentiel ou en distanciel. Le bureau décide en amont si la réunion se fait à huis clos ou non.

Un compte-rendu de chaque réunion doit être retranscrit de manière tapuscrite, sans rature, ni blanc. Chaque compte-rendu sera archivé et co-signé par la présidence et par le secrétaire.

ARTICLE 13.1 - PRÉSIDENCE

La présidence de l'association est tenue par un(e) président(e) ou deux coprésident(e)s.

La présidence de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par la présidence.

Elle fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les dépenses sont ordonnancées par la présidence.

ARTICLE 13.2 - PRÉSIDENT(E) / VICE-PRÉSIDENT(E)

Le / la ou les (vice-)président(e)s sont les garant(e)s du respect des présents statuts et des valeurs du collectif.

ARTICLE 13.3 - SECRÉTARIAT

Le secrétariat de l'association est tenu par un(e) ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Le secrétariat est garant du fait de transmettre toutes les informations qui concernent l'association à tout(e)s les adhérent(e)s.

ARTICLE 13.4 - TRÉSORERIE

La trésorerie de l'association est tenue par un(e) ou plusieurs membres du conseil d'administration.

La trésorerie est le garant de l'intégrité des comptes de l'association.

ARTICLE 14 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi et, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts votés le 28 février 2022,
Fait à Lyon,

Signature du Président et du Secrétaire Général,
Monsieur MASTROT Julien, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mastrot', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur BRIGE Kévin, Secrétaire Général